

SIMPLIFIER LES RÈGLES ET NORMES EXISTANTES*Risques sismiques et technologiques***Mesure n° 8 :
Revoir la réglementation sismique
applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments
qui ne font pas partie de la structure du bâtiment****AVANT/APRÈS**

La réglementation parasismique en vigueur sur le territoire français applicable aux bâtiments est en partie régie par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Cet arrêté s'appuie notamment sur les normes harmonisées européennes de calcul des structures pour leur résistance au séisme (dites règles Eurocode 8). Il définit également les exigences pour les éléments non structuraux des bâtiments.

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage commun. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien... sur laquelle il n'existe aucune exigence réglementaire) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Jusqu'au 24 septembre 2014, date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé, la réglementation applicable aujourd'hui dans les zones sismiques (2 à 5) vise tous les éléments qui composent la structure du bâtiment, mais également des éléments non structuraux (ENS) des bâtiments ou encore les fixations des meubles lourds et même des éléments hors du cadre bâti (signalisation, clôture) qui peuvent, en cas de rupture, exposer les personnes à des risques ou affecter la structure principale du bâtiment ou l'exploitation des installations présentant des risques particuliers.

L'arrêté du 22 octobre 2010 imposait le respect des règles de construction parasismique en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III et IV pour les zones de sismicité 2 à 5, à l'exception des bâtiments de catégorie II en zone de sismicité 2.

L'arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 ne rend plus d'application obligatoire la réglementation sismique à l'ajout ou au remplacement d'ENS que dans le cadre de travaux sur les bâtiments qui, selon la zone de sismicité, dépassent certains seuils en termes d'augmentation de SHON, de suppression de plancher, de suppression de contreventement vertical ou encore de mise en place d'équipements lourds en toiture (modifications des conditions particulières 3° de l'article 3).

Les nouvelles dispositions réglementaires sont applicables pour les autorisations en urbanisme et les travaux en cours à compter du lendemain de la publication de l'arrêté, à savoir le 24 septembre 2014.

Références réglementaires

- ▶ Décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismiques.
- ▶ Décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français.
- ▶ Arrêté du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » (article 3, 3°, I, II, III et IV).

EXPLICATION

Cette mesure de simplification a pour but de lever certains freins à la réalisation de travaux d'entretien et/ou de rénovation de bâtiment tels que le changement des menuiseries ou les travaux d'isolation par l'extérieur.

En effet, en complémentarité avec la mesure 7, l'ajout ou le remplacement d'ENS à un bâtiment n'est désormais plus soumis à la réglementation sismique que dans le cas de travaux importants qui ont une incidence directe sur le comportement de la structure aux sollicitations sismiques.

Ainsi, le remplacement ou l'ajout des ENS ne devra respecter les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 (dit Eurocode 8 – Partie 1), avec les valeurs d'accélération précisées dans les conditions particulières du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2014, que dans les cas de travaux importants suivants :

En zone de sismicité 2

- Sur les bâtiments de catégorie d'importance IV ayant pour objet d'augmenter la SHON de plus de 30 % ou de supprimer plus de 30 % des surfaces de plancher à un niveau donné.

En zone de sismicité 3

- Sur les bâtiments de catégorie d'importance II, III et IV ayant pour objet d'augmenter la SHON de plus de 30 % ou de supprimer plus de 30 % des surfaces de plancher à un niveau donné.

En zone de sismicité 4

- Sur les bâtiments de catégorie d'importance II, ayant pour objet d'augmenter la SHON de plus de 30 % ou de supprimer plus de 30 % des surfaces de plancher à un niveau donné.
- Sur les bâtiments de catégorie d'importance III, ayant pour objet d'augmenter la SHON de plus de 20 % ou de supprimer plus de 30 % des surfaces de plancher à un niveau donné ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture.
- Sur les bâtiments de catégorie d'importance IV, ayant pour objet d'augmenter la SHON de plus de 20 % ou de supprimer plus de 30 % des surfaces de plancher à un niveau donné ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture.

IMPACT

Le nouveau texte allège certaines dispositions complexes sur le bâti existant. Cette simplification réglementaire est de nature à faciliter la mise en œuvre complexe (car nécessitant une ingénierie parasismique) de parties d'ouvrages par les entreprises de second œuvre en :

- supprimant des contraintes parasismiques complexes à mettre en œuvre ;
- évitant les blocages en phase chantier ;
- évitant les contentieux.

En conséquence, les délais de réalisation réduits (raccourcissement des phases « études »), l'amélioration de la réactivité des entreprises de second œuvre (réduction de contraintes de conception et d'ingénierie et moins de blocage en phase chantier), l'augmentation implicite du nombre de chantiers non soumis aux contraintes, et enfin l'absence de surcoût lié aux contraintes parasismiques sur les éléments sortis du champ d'application (délais de mise en œuvre ou de réparation d'un élément sinistré, réduits) ont un impact direct sur la compétitivité, la production et implicitement sur le commerce, l'artisanat et l'innovation.

Les modifications apportées à la réglementation sismique applicable à l'ajout ou au remplacement d'éléments non structuraux respectent les principes de proportionnalité des mesures prévues dans la réglementation et ne diminuent pas le niveau de protection parasismique initial de sécurité des personnes en cas de séisme.

Chef de projet : Marc Ournac/Cerema/DTerCE/DCAP/DIR
Rédaction : Patrice Saunier/Cerema/DTerMed/DREC/SBCD
Mise en page : FB/Cerema/DTerCE/DMOB/U6
Édition : janvier 2015